

Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981

portant Règlementation du Commerce
Extérieur.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 11 Septembre 1981,

Le Président, de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER : LES IMPORTATIONS

Article 1er. - Les Marchandises importées en vue de leur mise à
consommation, lorsqu'elles font l'objet d'une opération à carac-
tère commercial, s'effectuent dans le cadre d'un programme dit
(Programme Général d'Importation) approuvé par le Gouvernement.

Article 2. - Les marchandises sont introduites sur le territoire
national suivant l'un des régimes énumérés ci-dessous :

Le régime des marchandises importées dans le cadre d'une
autorisation globale d'importation délivrée à une entreprise dans
les conditions fixées par la présente Loi.

Le régime des marchandises ne faisant l'objet d'aucune
restriction et pouvant être importées librement après autorisation
de la Direction du Commerce Extérieur. Ce régime est applicable à
l'ensemble des opérateurs commerciaux.

Le régime des marchandises contingentées. Ce régime est
applicable notamment aux opérateurs commerciaux non bénéficiaires
d'autorisation globale d'importation.

Article 3. - L'importation des marchandises de toute origine ou
provenance, avec ou sans transfert de devises est soumise à une
autorisation préalable de la Direction du Commerce Extérieur.

Toutefois à titre dérogatoire, les importations en
provenance de certains pays ou organisations régionales ou inter-
régionales peuvent être libérées par arrêté du Ministre chargé
du Commerce après avis du Conseil Exécutif National.

Article 4. - L'agrément au statut d'importateur de tout ressortissant étranger est soumis au transfert par ce dernier d'un apport de devises dans les institutions bancaires béninoises;

Article 5. - Les autorisations d'importation sont soumises à la présentation des pièces ci-après :

a) Pour les nouveaux importateurs de nationalité

Béninoise

- Régistre du Commerce B
- Patente d'importateur de l'année en cours.
- Certificat d'imposition
- Pièces justificatives de l'avoir d'un compte d'exploitation dans une Banque Nationale.

b) Pour les anciens importateurs

- Patente d'importateur de l'année en cours.
- Impôt sur les bénéfices industriel et commercial de l'année précédente.
- Attestation des Cotisations versées à l'Office Béninois de Sécurité Sociale de l'année précédente.
- Attestation de la Direction de l'Habitat et de la Construction relative aux immobilisations commerciales réalisées durant les trois dernières années.
- Attestation des Cotisations au Fonds National d'Investissement de l'année précédente.

c) Pour les Importateurs Etrangers

Nouveaux Importateurs

- Carte d'Importateur
- Pièces justificatives d'un transfert dans les Institutions Bancaires béninoises d'un apport en devises de Cent Millions (100.000.000) de francs CFA au moins.

Régistre de Commerce B

- Patente d'importateur de l'année en cours.
- Pièces justificatives de l'avoir d'un compte d'exploitation dans une Banque Nationale.

Anciens Importateurs

- Carte d'importateur

- Pièces justificatives de l'avoir en devises d'un actif de Cent Millions (100 000 0000) de francs CFA au moins.

- Présentation après 5 ans d'activités commerciales au Bénin d'un titre de propriété

- Régistre de Commerce.B.

- Patente d'importateur de l'année en cours

- Pièces justificatives de l'avoir d'un compte d'exploitation dans une Banque Nationale.

- Impôts sur les Bénéfices Industriel et Commercial réalisés au cours de l'année précédente et payés l'année en cours

- Attestation des Cotisations versées à l'Office Béninois de Sécurité Sociale de l'année précédente.

- Attestation de la Direction de l'Habitat et de la Construction relative aux investissements en immobilisations commerciales réalisées durant les trois dernières années.

- Attestation des Cotisations au Fonds National d'Investissement de l'année précédente.

Article 6..- Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'importation les marchandises de nature dangereuse pour la santé humaine et celles susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté de l'Etat.

Les marchandises ci-dessus indiquées sont non seulement celles qui ont des conséquences précitées, mais aussi celles qui concourent à leur fabrication.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce précisera la liste des marchandises prohibées.

Article 7..- L'importation des marchandises en provenance de certains Pays peut être interdites sur décision du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 8..- Les autorisations globales d'importation sont délivrées :

- Aux organismes du secteur public, détenteurs ou non de monopoles à l'importation, remplissant les conditions fixées par la présente Loi.

- Aux organismes du secteur privé qui sont en mesure de présenter un programme annuel d'approvisionnement.

- A toutes entreprises de production et services du secteur public et privé pour la réalisation de leurs programmes de production et de maintenance et des projets planifiés dont elles ont la responsabilité.

Article 9..- Les autorisations globales d'importation accordées aux entreprises exerçant un monopole au titre du Commerce Extérieur, portent sur l'ensemble des importations qu'elles effectuent pour leur propre compte et celles qui sont soumises à leur visa.

Article 10..- Dans le cadre des principes posés par l'article 9 ci-dessus, l'importation de marchandises placées sous le monopole d'une entreprise publique est réalisée par l'importateur sous réserve du visa de contrôle de l'entreprise détentrice de monopole.

Article 11..- L'importation de marchandises par les personnes physiques et morales ne jouissant pas de la qualité de commerçant-importateur peut être autorisée par la Direction du Commerce Extérieur pour une valeur n'excédant pas 500.000 F CFA. Toutefois la Direction du Commerce Extérieur peut autoriser le dépassement de ce plafond par les coopératives et les associations à but non lucratif reconnus par l'autorité compétente à condition que ces derniers remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Article 12..- Le Ministre dont dépend le Commerce Extérieur est chargé de l'établissement, du contrôle et de l'exécution des autorisations globales d'importation.

A cet effet, les entreprises sont tenues de lui communiquer toutes les informations qu'il pourrait demander.

Article 13..- Les marchandises contingentées sont celles dont l'importation nécessite la délivrance d'une licence d'importation attribuée par la Direction du Commerce Extérieur.

La liste des marchandises contingentées est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

CHAPITRE PREMIER : Application relative aux autorisations globales d'importation

Section 1.- Elaboration des programmes d'importation

Article 14..- Dans le cadre de l'élaboration de leur programme d'approvisionnement les entreprises doivent établir un état prévisionnel des opérations d'importation de produits susceptibles de faire l'objet d'une autorisation globale d'importation.

Article 15..- Les Etats prévisionnels d'importation établis selon un modèle type, doivent être transmis en plusieurs exemplaires à la Direction du Commerce Extérieur au plus tard la fin du mois de Septembre de chaque année.

Article 16..- Les Etats prévisionnels sont instruits par les services techniques des Ministres du Commerce, du Plan et des Finances, dans le cadre de l'élaboration du programme général d'importation qui est soumis à l'approbation du Gouvernement par le Ministre chargé du Commerce, lors de l'examen du plan annuel d'état.

Section 2.- Exécution des autorisations globales d'importation

Article 17..- La durée de validité de l'autorisation d'importation est de 180 jours à compter du lendemain de la délivrance. A titre exceptionnel deux prorogations d'une durée de trois mois chacune peuvent être accordées. L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut être cédée pour quelque motif que ce soit.

Article 18..- En application du programme général d'importation des autorisations globales d'importation sont délivrées à chacune des entreprises bénéficiaires par décision du Ministre chargé du Commerce.

Article 19..- La réalisation de l'autorisation globale d'importation est soumise en cours d'année et pour chaque opération à la délivrance d'une attestation d'importation par la Direction du Commerce Extérieur.-

Article 20. L'autorisation globale d'importation, accordée à une entreprise détentrice d'un monopole à l'importation, comporte des opérations commerciales qu'elle réalise pour son propre compte et celles qui sont soumises à son visa préalable et effectuées par d'autres entreprises sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 21..- Le visa n'est valable que pour les opérations commerciales réalisées par l'importateur pour son propre compte.

Article 22..- La durée de validité du visa, le délai dans lequel est délivré le visa et le document qui doit être établi à cet effet, seront déterminés en tant que de besoin par le Ministre chargé du Commerce.

Article 23..- Pour les produits faisant l'objet de monopole, les importations réalisées par les entreprises dans le cadre d'une autorisation qui leur est octroyée pour

propres besoins ou les projets qu'elles sont chargées de réaliser sont soumises au visa préalable délivré par toute entreprise bénéficiaire d'un monopole au titre du Commerce Extérieur.

Article 24. - L'autorisation globale d'importation peut être révisée en cours d'exécution. Cette révision peut porter sur la nature et le volume des marchandises à importer (révision physique) ou sur le coût des opérations initialement autorisées (révision financière).

SECTION III - Contrôle de l'exécution

Article 25. - En dehors des cas d'événements reconnus comme indépendants de leur volonté, la responsabilité des entreprises bénéficiaires d'autorisation globale d'importation, est engagée pour l'exécution de leur programme d'importation et notamment en cas

- a) de dépassement ou de permutation non autorisé de crédit ; lors de la réalisation du programme d'importation ;
- b) de perturbations dans les coûts et la distribution des produits ;
- c) de refus de communications d'informations ;
- d) de communications d'informations inexactes ou insuffisantes fournies au Ministre du Commerce, dans le cadre du contrôle de l'exécution des autorisations globales d'importation.
- e) de pénuries créées par l'inexécution des autorisations accordées.

Article 26. - Les entreprises bénéficiaires d'autorisation globale d'importation doivent fournir à la Direction du Commerce Extérieur, l'état de leurs opérations réalisées dans des documents dont la forme et la périodicité seront fixées par décision du Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce peut, à tout moment, demander des informations complémentaires.

TITRE II : les Exportations

Article 27. - Les exportations de marchandises réalisées à partir du territoire douanier national sont autorisées automatiquement par la Direction du Commerce Extérieur, sauf l'or, le diamant et les marchandises faisant objet de monopole à l'exportation. L'exportation d'or ou de diamant est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- l'exportation d'or par le Trésor Public ou la Banque Centrale ;
- l'exportation d'articles dans les fabrications desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués or, tissés avec fils en métal, etc..).

- l'exportation par les voyageurs, d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 g.

- l'exportation de monnaies d'or dans la limite de dix pièces, que les qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Article 28 : Les réexportations de marchandises sont libres sauf celles relatives aux produits subventionnés par l'Etat.

Toutefois, ces produits peuvent être réexportés par un organisme qui en détient le monopole après avis du Ministre chargé du Commerce.

Article 29 : L'exercice des monopoles d'exportation est fixé par la loi.

Article 30 : Les dispositions des articles 27 et 28 sont applicables aux exportations vers tous pays, y compris ceux ayant conclu des accords de paiements avec la République Populaire du Bénin.

Article 31 : Les dispositions relatives à la prohibition des exportations à destination de certains pays demeurent en vigueur. Certaines exportations, y compris le matériel et les machines usagées, le bétail, les armes à feu et les munitions sont interdites qu'elle qu'en soit la destination.

Article 32 : Les dispositions relatives aux obligations particulières d'ordre technique, sanitaire ou phyto-sanitaire applicables à certains produits ainsi que la réglementation des exportations en matière de contrôle des changes, sont régies par les textes y afférents.

Chapitre I - Application relative à l'exportation des marchandises et à la programmation des exportations.

Article 33 : L'autorisation d'exportation est délivrée par la Direction du Commerce Extérieur et selon les cas, sur présentation des pièces ci-après : certificat d'origine, demande d'autorisation d'exportation, certificat d'expertise de contrôle, certificat attestant l'agrement du service de santé ou du service vétérinaire du lieu d'importation, une déclaration en douane, un engagement de change et une attestation d'exportation domiciliée à la Banque.

Article 34 : Le Ministère du Commerce est chargé d'organiser et de centraliser l'information nécessaire sur les prévisions d'exportation et de suivre la réalisation du programme d'exportation.

TITRE III - Dispositions communes

Article 35 : Les Banques doivent communiquer mensuellement à la Direction du Commerce Extérieur l'état des opérations d'importation réali-

.../...

sées par chaque opérateur commercial.

Article 36 : Les dispositions en vigueur en matière de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des importations et des exportations ainsi qu'en matière de règlement des importations et de rapatriement des produits des exportations restent valables.

Article 37 : L'Administration des Douanes est chargée de communiquer périodiquement à la Direction du Commerce Extérieur, les documents douaniers ayant constaté l'apurement des Licences d'importation en ce qui concerne les importations et les certificats d'origine en ce qui concerne les exportations.

Article 38 : Le Ministre chargé du Commerce établit un rapport trimestriel sur l'exécution du programme général d'importation et d'exportation.

Article 39 : La délivrance des autorisations d'importation et d'exportation sera soumise à une taxe dont le taux sera déterminé par un texte pris en Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Le produit de cette taxe sera affecté à la promotion du Commerce en République Populaire du Bénin.

TITRE IV Contrôle et Sanctions

Article 40 : Il est créé une Commission de contrôle des importations et exportations des Sociétés et autre opérateur commercial, dénommé ci-après la Commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 41 : La Commission de Contrôle constate les infractions à la réglementation du Commerce Extérieur et prononce des sanctions contre les auteurs.

Article 42 : Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel.

Article 43 : La Direction du Commerce Extérieur est chargée d'assurer du respect de la réglementation du Commerce Extérieur.

A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande de la Commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par Inspection.

Article 44 : La Direction du Commerce Extérieur informe la Commission de contrôle des infractions à la réglementation du Commerce Extérieur dont elle a connaissance.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article 45 : Seront punies d'une amende allant de 100 000 à 5000 000 F CFA les personnes physiques et morales énumérées à l'article 48 qui auront contrevenu aux dispositions :

des articles 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 33, 37, et 49.

Article 46 : En cas de récidive il sera procédé à la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans appel ni préjudice des poursuites judiciaires.

Article 47 : Le produit des pénalités prévu aux dispositions de l'article 44 de la présente loi reçoit les affectations ci-après :

50 % au Budget National

25 % à un compte spécial d'équipement de la Commission de contrôle commercial

10 % à la chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

15 % au Comité National des Foires et Expositions.

TITRE V : Dispositions Transitoires

Article 48 : Une période transitoire est accordée aux différents opérateurs mentionnés à l'article 49 ci-dessous pour leur permettre de s'adapter aux dispositions de la présente loi.

Cette période transitoire prend effet à compter de la date de promulgation de la présente loi et expire le 31 Décembre 1982.

TITRE VI : - Dispositions Diverses

Article 49 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises suivantes :

- Sociétés d'Etat
- Sociétés d'Economie Mixte
- Sociétés Privées
- Coopératives
- Entreprises en régime de "Droit Commun"
- Personnes physiques agissant en qualité de Commerçant
- Autres Opérateurs Commerciaux

Article 50. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, à l'exception de l'ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks.

Article 51. - La présente Loi entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Sanni MAMA GOMINA

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 4 - CPC 6 - MC 15 - MF 5 - MPSAE 5
Autres Ministères 18 - DCE-DCI au MC 8 - DD 4 - Chamb. Com. 6 -
SGG 4 - SPD 2 - IGE et ses Sections 4 - DPE-DAJL-INSAE 6 - DCCT 1
ONEPI-Gde Chanc. 2 - BN-UNB-FASJEP 6 DPE au MPSAE 2 - DI 4 - DB 2
BCP 2 - JORPB 1